

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

VILLE DE MONTAUBAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE
Séance du 16 décembre 2019

**N°224/12/2019 : CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE DK ODP SISE CHEMIN DE
MATRAS A LA SCI LABORIE**

L'an deux mille dix-neuf, le lundi 16 décembre à 18h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Montauban, se sont réunis dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 10 décembre 2019.

Présents : 39

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Pierre Antoine LEVI, Sophie LARAN, Thierry DEVILLE, Laurence PAGES, Alain CRIVELLA, Marie-Claude BERLY, Christian PEREZ, Maxime BERAUDO, Bernard PECOU, Véronique LAGARRIGUE, Clarisse HEULLAND, Philippe FRANCOIS, Jean Martial DEJEAN, Monique VALAT, Jacqueline LAFON, Annie GUILLOT, Robert INFANTI, Vally CENTOMO, N'Guessan, Jean TEKPRI, Danielle AMOUROUX, Angèle LOUCHART, Colette HARLE, Jean-Michel MUSCATELLI, Nicole ROUSSEL, Philippe FASAN, Nadia CHEKLIT, Denis JUGUERA, Aurélie BURATTI, Jean-François GARRIGUES, Laura NICOLAS, Quentin SUCAU, Ambre LOPEZ-GIMENEZ, José GONZALEZ, Jeannine MEIGNAN, Rodolphe PORTOLES, Arnaud HILION, Marie-Dominique BAGUR, Thierry VIALLO

Représentés : 3

Mesdames, Messieurs Jean Luc BUDOIA à Marie-Claude BERLY, Valérie RABAULT à Arnaud HILION, Arnaud GUITARD à José GONZALEZ

Absents : 3

Mesdames, Messieurs Jean GARROCCQ, Carole DUNET-SCHUMANN, Gaël TABARLY

Monsieur Maxime BERAUDO donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Vu l'article L2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L112-8 et L141-3 du code de la voirie routière ;

Vu l'avis des services de l'Etat (France Domaine), en date du 12 juin 2019 d'un montant de 12,28 €/m² ;

La Commune de Montauban est propriétaire du chemin de Matras. Autrefois, cette voie reliait la route de Molières à l'avenue de Cos. Avec la réalisation du BUO, un nouveau tracé du Chemin de Matras a été réalisé afin de maintenir cette desserte.

À ce jour, une partie de cette voie est devenue un délaissé de voirie, d'une superficie de 180 m² et n'est plus affectée à la circulation du public depuis la réalisation du nouveau tracé du chemin de Matras. La SCI LABORIE domiciliée 17 place Franklin Roosevelt à Montauban, propriétaire riverain de part et d'autre de cette voie est le seul utilisateur.

Un plan de bornage est joint à la présente.

Ainsi, la SCI LABORIE a sollicité la Ville de Montauban afin d'acquérir les 180 m² de la parcelle DK ODP non utilisée dans le cadre du BUO. Cette acquisition permettra de fermer le parking du restaurant Ernest dont la SCI LABORIE est propriétaire et de faire que l'emprise parcellaire de la SCI LABORIE soit d'un seul tenant (restaurant et parking).

Dans la mesure où cette parcelle de 180 m² est un délaissé de voirie en raison de la modification du tracé du chemin de Matras, qu'elle n'est plus utilisée par les usagers ni affectée à la circulation du public, elle fait donc partie du domaine privé de la Commune.

En effet, les délaissés de voirie constituent des parcelles qui faisaient préalablement partie du domaine public routier et pour lesquelles existe un déclassement de fait, lorsque des rues, voies ou impasses ne sont plus utilisées pour la circulation, notamment à l'occasion d'une modification de tracé ou d'un alignement.

En outre, la cession d'un délaissé de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L.112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées.

Ainsi, la SCI LABORIE étant le riverain direct de la parcelle de 180 m², telle que précisée dans le plan joint, un droit de priorité à l'achat de cette parcelle lui est octroyé.

Dans la mesure où cette parcelle appartenant au domaine privé de la Ville de Montauban n'a plus aucune utilité, il est proposé de répondre favorablement à cette sollicitation et céder la parcelle DK ODP de 180 m² telle que décrite sur le plan joint à la présente délibération, à la SCI LABORIE ou toute société qui s'y substituerait pour un montant de 2 210,40 € HT (TVA en sus).

Il est à préciser qu'il existe plusieurs réseaux sur la bande de terrain à céder de 180 m² à savoir :

- Réseau AEP pluvial (diamètre 300 Fonte)
- Réseau Basse Tension souterrain (BT 3X 150AI + 1X95M (70 E) NM +AD
- Réseau Orange
- 2 canalisations eaux usées et refoulement eaux usées

Ainsi, les servitudes avec l'ensemble des opérateurs et ou personnes publiques concernées devront être formalisées dans le cadre de l'acte de cession.

A cet effet, la SCI LABORIE est informée concernant l'eau potable qu'il y a une conduite en fonte DN 300 présente sur une partie de la parcelle, objet de la présente cession, et qu'une servitude de passage devra être établie à cet effet.

Enfin, la SCI LABORIE fera son affaire personnelle pour clôturer si nécessaire la partie de la parcelle DK ODP de 180 m², objet de la présente délibération.

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- céder, la parcelle DK ODP de 180 m², sise chemin de Matras, au prix de 2 210,40 € HT (TVA en sus), et en l'état, à la SCI LABORIE, domiciliée 17 place Franklin Roosevelt à Montauban, ou toute société qui s'y substituerait,
- dire que tous les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur y compris les frais de géomètre,
- autoriser Madame le Maire à signer tous les actes nécessaires à la régularisation de la vente (y compris le compromis de vente ou sous-seing privé, la constitution de servitude, l'acte notarié définitif, tout acte d'exécution, mise en œuvre de la clause résolutoire ...).

Après délibération du Conseil Municipal, la proposition ci-dessus est :

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

23 DEC. 2019

De sa publication et/ou affichage le :

23 DEC. 2019

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 16 décembre 2019

Le Maire,

Brigitte BAREGES

